



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Société Coopérative Agricole
CAPL
Mme GREHL Laure
92 Rue Joseph Vernet
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC08405424F0066
Demandeur : CAPL
Déposé le : 30/07/2024
Complété le : 23/10/2024
Travaux : 309 ROUTE DE CAVAILLON 84800 ISLE SUR LA SORGUE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux **dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation**. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 FEV. 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0066		
Demande du :	30/07/2024 - affichée en Mairie le : 05/08/2024	Destination : Commerce
Date de demande de pièces :	01/08/2024	
Dossier complet depuis le :	23/10/2024	
Par :	Société Coopérative Agricole CAPL, représentée par M. GREHL Laure	SP créée : 92 m ²
Demeurant à :	92 Rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON	
Pour des travaux de :	Aménagement intérieur de 6 commerces de type « coque » dont un restaurant avec démolition et création de surface de plancher par la fermeture d'un auvent.	
Sur un terrain sis :	309 route de Cavaillon 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CK-0166, CK-0728	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCc du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,
Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel.
Vu l'avis du SDIS 84,
Vu l'avis de ENEDIS,
Vu l'avis du syndicat des eaux Durance Ventoux,
Vu l'avis de la CCPSMV service assainissement,
Vu l'avis de la CCPSMV service économie circulaire, gestion des déchets,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
Considérant l'existence d'un plancher refuge à une côte supérieure à la côte de référence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE : les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis annexé devront être respectées.

Les matériaux et leurs teintes devront être validés par l'architecte conseil de la commune (suivant fiche assistance architecturale/avis sur avant-projet)

PUISSANCE ELECTRIQUE : Conformément à l'avis de ENEDIS, la puissance électrique est fixée respectivement à 16Kva pour les lots 1,2, 3, 5 et 6, et à 60 Kva pour le lot 4.

EAU ET ASSAINISSEMENT : La construction devra être accordée aux réseaux publics d'eau et assainissement selon les normes fournies par les gestionnaires des réseaux.

EAUX DE PLUIE : Les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées sur le terrain d'assiette du projet. Un remblai périphérique au bâtiment /construction est autorisé. Ce remblai ne sera pas total afin d'éviter un exhaussement qui aurait pour effet d'inonder les terrains voisins.

COLLECTE : Le local fermé par une clé triangle 11 et accessible depuis la voie publique, côté André Gauthier, pouvant accueillir 12 bacs de 660L, soit une moyenne de 2 bacs 660L par entité, répond aux attentes de la CCPSMV.

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'avis joint au présent arrêté, devront être respectées.

DISPOSITIONS ACCESSIBILITE DES ERP : Chaque commerce devra faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation pour l'aménagement intérieur d'un Etablissement Recevant du Public.

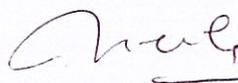
L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 FEV. 2025

Décision exécutoire le 11 FEV. 2025

Affiché le 14 FEV. 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION « FISCALITE DE L'URBANISME » :

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive.

Le taux en vigueur de la T.A sur la Commune est fixé à 5 % et sur le Département à 1,5 %

Le montant de ces taxes vous sera communiqué ultérieurement.

Mode de calcul sur www.cohesion-territoires.gouv.fr

PARTICIPATION : Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC). Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration

d'ouverture de chantier.

INFORMATION POUR L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Au moment du dépôt de la DAACT, celle-ci devra être accompagnée de : l'attestation relative au respect des règles sismiques, l'attestation relative à la prise en compte des retraits et gonflements des argiles, l'attestation relative au respect de la réglementation thermique.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse**

Dossier suivi par : FABIANI Olivier
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 084054 24 F0066 U8402
Adresse du projet : 0309 ROUTE DE CAVAILLON 84800 Isle
sur la Sorgue
Déposé en mairie le : 30/07/2024
Reçu au service le : 17/01/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
N/C CAPL représenté(e) par Madame
GREHL Laure
92 Rue Joseph VERNET

84000 AVIGNON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune (suivant FICHE ASSISTANCE ARCHITECTURALE / AVIS SUR AVANT-PROJET).

Fait à Avignon

Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 04/02/2025 à 12:41

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue



DIRECTION DE L'URBANISME
urbanisme@islesurlasorgue.fr

- Abords Monument Historique (PDA)
- Site Patrimonial Remarquable (SPR) - secteur S 2
- Fiche Assistance Architecturale - Réf. FAA n°

Nom : Coopérative Agricole - CAPL Réf. dossier :

Adresse : 291 av de l'Egalité

Projet : restructuration du site

OBSERVATIONS DE L'ARCHITECTE CONSEILLER

- NIVEAU DE CONSULTATION : Faisabilité Avant-projet Projet initial modifié
- L'ARCHITECTE CONSEILLER SOUHAITE RENCONTRER : Le pétitionnaire L'architecte signataire et/ou le concepteur

- AVIS FAVORABLE AVIS PROVISOIRE RESERVE AVIS DEFAVORABLE

- FICHE ASSISTANCE ARCHITECTURALE / AVIS SUR AVANT-PROJET -
ARCHITECTE : id d'archi Jacques DELOIRE architecte dplg

PROTECTION SPR S2 : immeubles d'accompagnement / arbres remarquables à conserver

PROGRAMME : Transformation du site Coopérative Agricole Provence Languedoc de l'Isle sur Sorgue // Création de lots ERP TYPE M et N (coques) // Création d'un ERP type M "la Grange" // Démolition d'un bâtiment existant - "immeuble d'accompagnement" au SPR.

DEMOLITION DE L'IMMEUBLE D'ACCOMPAGNEMENT

Visite réalisée par l'AC, avis favorable pour la démolition. La commission locale devra cependant se réunir en cours d'instruction pour donner son accord préalable (cf règlement SPR).

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

L'organisation de la voirie interne et du stationnement sont cohérents par rapport aux besoins cependant il faut pouvoir répondre à S2-13-6 // Opter pour un mixte treille végétalisée le long du bâti et arbres d'ombrage afin de rythmer et ponctuer le linéaire de stationnement Nord. Possible rajout d'arbres et de haies basses au Sud pour écran visuel? Le descriptif prévoit 1 arbre pour 6 places, ça ne semble pas suffisant.

CLOTURE / ENTREE SITE

A noter : dans un premier temps il faut répondre au règlement S2-11-5 : La hauteur des clôtures ne dépasse pas 1,20m par rapport au terrain naturel. ...ce qui est bien trop bas et hors d'échelle pour ce type de projet. Pour y remédier, il faudra attendre le nouveau règlement (en cours de validation) qui autorisera 180 ou 200cm. Modificatif de PC à prévoir par la suite.

Un détail (coupe/élévation) de la clôture est à prévoir (couronnement pierre de taille + grille).

Le projet d'enseigne sur portail "monumental" est discutable au regard du règlement (habituellement pas autorisé sauf mât avec enseigne drapeau). La clôture basse de 120cm rend le projet de portail moins adapté; il faudra revoir cette question dans le modificatif (nouveau règlement).

TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES FACADES

r.a.s

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE - Service urbanisme
Hotel de ville Rue Carnot
BP 50038
84801 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE CEDEX 01

Courriel : pads-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : FINOT geraldine

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Aix en Provence, le 14/10/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PC08405424F0066** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 0309, ROUTE DE CAVAILLON
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
Référence cadastrale : Section CK , Parcelle n° 166/728
Nom du demandeur : GREHL LAURE

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement **avec des travaux sur le réseau (extension)**.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Responsable Service Urbanisme CU/AU

DRI Provence Aples du Sud -

Agence Raccordement Marché d'affaires
445 rue André Ampère 13290 AIX En Provence

RE: c.cuartero@islesurlasorgue.fr vous a envoyé reconsultation CAPL par WeTransfer

LP

Ludovic PONS <lpons@ccpsmv.fr>

19/11/2024 9:33

A : CUARTERO Chloé <C.CUARTERO@islesurlasorgue.fr>

Cc : Raphael MOLIERE <rmolier@ccpsmv.fr>, Marion MOULLET <mmoulet@ccpsmv.fr>

Bonjour madame CUARTERO,

Je vous informe que la CCPSMV émet, pour la partie gestion des déchets, un **avis favorable** à la demande de PC 08405424F0066 au nom de CAPL - GREHL Laure.

En effet, dans le PC modificatif présenté, le pétitionnaire prévoit un local fermé par une clé triangle 11 et accessible depuis la voie publique, côté allée André GAUTHIER. Ce local pourra accueillir 12 bacs de 660L, soit une moyenne de 2 bacs 660L par entité. Cette modification répond aux attentes de la CCPSMV.

Cordialement.



Ludovic PONS

Responsable cellule pré-collecte, redevances et optimisation

Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350 avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle sur la Sorgue

Tél : 04 90 21 43 11 - Fax : 04 90 21 43 13

www.paysdessorgues.fr



Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce mail que si nécessaire

24 OCT. 2024 4864
N° courrier arrivé : 4864

Service Gestionnaire
GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES

Service Antenne Centre
Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François

☎ : 04.90.81.19.31
gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf : FD /CA

1144



URBA

Copies pour info à :

DST
Prévention

Eléments de réponse fournis par :

Service :

N° de réponse :

AVIGNON, le 17/10/2024

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

<p>Désignation : JARDINERIE CAPL</p> <p>Adresse : , 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE</p> <p>Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>Projet : Construction - Aménagement - Réhabilitation - Extension - Surélévation - Modification</p> <p>Référence : Permis de construire : PC N° 24F0066</p> <p>Référence cadastrale : CK - 728</p>	<p>Demandeur : Mme GREHL - CAPL 92, RUE JOSEPH VERNET 84000 AVIGNON</p> <p>Auteur : M. DELOIRE 2, BOULEVARD JEAN REY 30133 LES ANGLÉS</p> <p>Transmission reçue le : 14/10/2024</p> <p>Affaire suivie par : Adjudant-chef DEVILLIERS François</p> <p>Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84054-00550</p>
---	---

PRESENTATION :

Le présent dossier concerne la création de 5 coques commerciales et d'un magasin par changement de destination d'un ERP existant non répertorié par la commission.

Le projet se situe en zone urbaine.

Ces établissements constitueront 6 lots, isolés coupe-feu les uns des autres et répartis dans deux bâtiments à simple rez-de-chaussée existants comme suit :

Bâtiment Nord

- Lot 1 : Coque vide de 160,6 m² de surface totale avec future activité de type M pour 120 m² accessibles
- Lot 2 : Coque vide de 161,2 m² de surface totale avec future activité de type M pour 120 m² accessibles
- Lot 3 : Coque vide de 220,4 m² de surface totale avec future activité de type M pour 180 m² accessibles
- Lot 4 : Jardinerie de 160,6 m² de surface totale avec future activité de type M pour 120 m² accessibles

Bâtiment Sud

- Lot 5 : Coque vide de 121,2 m² de surface totale avec future activité de type M pour 44 m² accessibles
- Lot 6 : Coque vide de 121,4 m² de surface totale avec future activité de type M pour 119 m² accessibles

Les coques vides feront l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement par les futurs preneurs.

La jardinerie située à l'extrémité Est du bâtiment Nord sera dévolue à la vente d'outillage, de végétaux, d'éléments de décoration, de quincaillerie, de produits de droguerie, d'arts de la table, d'équipements du foyer, de jeux, de jouets et d'antiquités et sera constitué comme suit :

- Une surface de vente de 380 m²,
- Un espace alimentation animale / jardin de 90 m²,
- Une pépinière extérieure de 120 m²,
- Un atelier de 81,9 m²,
- Une espace de stockage extérieur,
- Un bureau de 17 m² environ,
- Des sanitaires.

CLASSIFICATION :

Lot n° 1

A raison d'une personne pour 3 m² de surface accessible et pour 120 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 40 personnes ; auquel s'ajoutent les 2 membres du personnel, soit un effectif total de 42 personnes (Art. PE 3).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type M de la 5^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lot n° 2

A raison d'une personne pour 3 m² de surface accessible et pour 120 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 40 personnes ; auquel s'ajoutent les 2 membres du personnel, soit un effectif total de 42 personnes (Art. PE 3).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type M de la 5^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lot n° 3

A raison d'une personne pour 3 m² de surface accessible et pour 180 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 60 personnes ; auquel s'ajoutent les 2 membres du personnel, soit un effectif total de 62 personnes (Art. PE 3).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type M de la 5^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Jardinerie CAPL (Lot 4) :

L'effectif de public est déterminé par la somme des effectifs de chaque activité comme suit :

Vente intérieure :

A raison d'une personne pour 3 m² de surface accessible et pour 470 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 157 personnes

Vente extérieure (pépinière)

A raison d'une personne pour 9 m² de surface accessible et pour 120 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 13 personnes

Soit un effectif total de public de 170 personnes ; auquel s'ajoutent les 4 membres du personnel, soit un effectif total de 174 personnes (Art. PE 3).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type M de la 5^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lot 5

A raison d'une personne pour 3 m² de surface accessible et pour 44 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 15 personnes ; auquel s'ajoutent les 2 membres du personnel, soit un effectif total de 17 personnes (Art. PE 3).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type M de la 5^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lot 6

A raison d'une personne pour 2 m² de surface de restauration assise et pour 119 m², l'effectif maximal de personnes susceptible d'être admis est de 60 personnes ; auquel s'ajoutent les 4 membres du personnel, soit un effectif total de 64 personnes (Art. PE 3).

Ce projet constitue un établissement recevant du public du type N de la 5^{ème} catégorie, il est assujetti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission de sécurité. (Art. R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/09/93 - Circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995).

A ce titre, l'analyse du SDIS portera sur l'accessibilité des secours et la Défense Extérieure Contre l'Incendie. La fiche technique jointe (PE-002) rappelle les autres principales mesures de cette réglementation, à respecter par le pétitionnaire.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R 143-3 du CCH).

ANALYSE REGLEMENTAIRE

DESSERTE DES BATIMENTS :

Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est au niveau d'accès des secours.

Les établissements sont accessibles par une voie de desserte intérieure de 6 m de large à partir de l'avenue de l'Egalité (8m de large) et à partir de l'allée André Gauthier (6 m de large).

Les façades de tous les établissements sont en front de voie interne.

L'établissement dispose de baies ouvrantes permettant d'accéder à chaque niveau recevant du public.

SUFFISANT

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

La DECI applicable est déterminée par la plus grande surface non recoupée du site, à savoir la surface de vente intérieure de la jardinerie CAPL (lot n° 4)

Au regard du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) du Vaucluse, le projet à défendre appartient à la catégorie de risque suivante :

« Risque courant ordinaire ».

(ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 250m² et ≤ 1000m²)

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; (zone urbaine)

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

Type de PEI PI, BI, BA, CI, PA	N°	Prises DN80, 100, 150	Distance en m	Débit m ³ /h ou Volume m ³	Existant ou à installer	Observations
PI	299	-	150*	120	Existant	*+/- 10 mètres
PI	199	-	150*	120	Existant	

Le volume disponible pendant 2h est estimé à 120 m³

SUFFISANT

Mesures spécifiques préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées :

1. Solliciter l'autorisation de l'autorité de police en amont de l'aménagement des lots 1, 2, 3, 5 et 6 par le dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R 143-22 du CCH ; 5Art L 122-3 du CCH)
2. Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique PE 002 ci jointe pour ce qui concerne les lots 1, 2, 3, 4 et 6.
3. Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique PE 001 ci jointe pour ce qui concerne le lot 5.

Sous réserve de l'application des mesures énoncées, j'émetts en ce qui me concerne un AVIS FAVORABLE à la réalisation de ce projet.

Pour le DDSIS et par ordre,
Le Chef de Groupement Prévention des Risques



Le Lieutenant-Colonel Jérôme LINCK



Fiche technique PE-002
Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie
sans locaux à sommeil
(Effectif du public > 19 personnes)

Règles techniques à respecter relatives aux dispositions
contre les risques d'incendie et de panique
(Principales mesures)

- Accès des secours :

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : (Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public

(Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

- Vérifications techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement (art. PE 4 §2 et PE 24 § 1).

- Structures :

- Assurer à la structure du bâtiment et/ou de l'établissement, une stabilité au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu degré 1 heure (cas des établissements occupant entièrement le bâtiment, dont la hauteur du plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, ou dont la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 mètres) (Art. PE 5 § 1 et 2).
- Réaliser les patios et les puits de lumière conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public. (Art. PE 5 § 4).

- Isolement :
 - Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte. Deux établissements distants de 5 mètres au moins, sont considérés comme isolés, ou s'ils respectent les dispositions prévues à l'article CO 8 (§ 2) (*Art PE 6 § 1 et 2*).
 - Si la façade non aveugle d'un bâtiment tiers domine la couverture de l'établissement, cette dernière doit être réalisée en éléments de construction pare-flamme de degré 1/2 heure sur une distance de 2 mètres mesurés horizontalement à partir de cette façade (*Art PE 6 § 3*).
 - Si la façade non aveugle d'un ERP comportant des locaux à sommeil domine la couverture d'un bâtiment tiers, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée : La façade est pare-flammes de degré 1/2 heure sur 1 niveau ou sur 3 mètres de hauteur à partir de l'héberge ; La couverture la plus basse est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré 1/2 heure sur 2 mètres, mesurés horizontalement à partir de la façade (*Art. PE 6 § 5*).
- Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :
 - Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (ex : *les locaux réceptacles des vidéorudures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves*), des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe-Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe-Feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte (*Art. PE 9 § 1*).
 - Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers. Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7, § 2. (*Art. PE 9 § 2*).
- Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures :
 - Respecter les dispositions des articles M 39 et M 50-1, pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées (*Art. PE 10 § 1*).
 - Respecter les dispositions des articles GZ 4 à GZ 8, pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation (*Art. PE 10 § 2*).
 - Respecter les dispositions des articles GZ 4 à GZ 6 pour les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes (*Art. PE 10 § 3*).
 - Respecter l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public, pour le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) (*Art. PE 10 § 4*).
 - Réaliser les Installations de gaz combustibles conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, sous réserve du respect des conditions définies dans la suite du présent règlement. Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie du même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies au chapitre VI du titre I^{er} du livre II. (*Art. PE 10 B § 1 et 2*).

- Dégagement :

- Les escaliers desservant les étages doivent être continus jusqu'au niveau permettant l'évacuation vers l'extérieur. Lorsque l'établissement occupe entièrement le bâtiment, les escaliers doivent être protégés si la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol, sauf dans le cas des escaliers monumentaux, autorisés dans les conditions prévues à l'article CO 52 (§ 3a) dans le cas général (Art. PE 11 § 1).
- Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article CO 44. Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article CO 48.
- Permettre l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes donnant sur l'extérieur, dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes. (Art. PE 11 § 2).
- Desservir les locaux et les niveaux où le public est admis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Desservir l'établissement par le nombre de dégagement suivant :

Effectif (e)	Nombre de dégagements	largeur
e < 20 pers.	1	0,90 m
20 < e ≤ 50 pers.	1	1,40 m (si distance ≤ 25 m)
	2	0,90 m + 0,60 m ou 0,90 m + dégagement accessoire *
51 < e ≤ 100 pers.	2	0,90 m + 0,90 m
		ou 1,40 m + 0,60 m
		ou 1,40 m + dégagement accessoire
101 < e ≤ 200 pers.	2	1,40 m + 0,90 m
201 < e ≤ 300 pers.	2	1,40 m + 1,40 m

*Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par un escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc., si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.

Dans les cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 mètre peut être ramenée à 0,80 mètre. (Art. PE 11 § 3).

- Si la porte d'intercommunication avec les tiers est comptabilisée dans les dégagements exigibles, justifier d'accords contractuels avec le tiers concerné, sous forme d'acte authentique (Art. PE 11 § 4).
- Dans le cas d'un établissement dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers :
 - Encloisonner le ou les escaliers dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des portes pare-flammes de degré 1/2 heure ;
 - Assurer aux baies intérieures éclairant des locaux ou des dégagements contigus à la cage une résistance pare-flammes de degré 1/2 heure ;
 - Munir d'un ferme-porte, les portes des escaliers encloisonnés. Toutefois, si les portes doivent être maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation, leur fermeture doit être asservie à un système de détection automatique conforme aux normes en vigueur, sensible aux fumées et aux gaz de combustion ;
 - Désenfumer La cage d'escalier conformément aux dispositions de l'article PE 14 ;
 - Dissocier au niveau d'évacuation sur l'extérieur, les escaliers desservant les étages de ceux desservant les sous-sols ;
 - Aucun local ne doit déboucher directement dans une cage d'escalier. Tout passage d'une canalisation de gaz hors gaine est interdit dans une cage d'escalier (Art. PE 11 § 6)

- Conduits et gaines :

- Réaliser les parois des conduits et des gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et présentant un degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de 1/4 d'heure, les trappes étant pare-flammes du même degré (Art. PE 12).

- Aménagements intérieurs :

- Réaliser les aménagements intérieurs des locaux et dégagements en utilisant des matériaux justifiant à minima des caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- Revêtements de sol fixe :	M4 ou D _{FL} -S2 ;
- Revêtements latéraux :	M2 ou C-S ₃ , d0 ;
- Revêtements de plafonds :	M1 ou B-S ₃ , d0 ;
- Éléments de décoration dans les locaux et dégagements :	M2 ou C-S ₃ , d0 ;
- Éléments flottants de plus de 0,5 m ² (dans locaux de S > 50 m ² et dégagements) :	M1 ;
- Cloisons coulissantes ou repliables :	M3 ;
- Gros mobilier (fixé au sol ou difficilement déplaçable ou renversable) :	M3 (bois autorisé) ;
- Rangées de sièges :	
➤ structure :	M3 (bois autorisé) ;
➤ rembourrage :	M2 ;
➤ enveloppe close :	M1.

- Réaliser les aménagements intérieurs des escaliers encloisonnés en utilisant des matériaux justifiant à minima des caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- Revêtements de sol fixe :	M3 ou C _{FL} -S ₁
- Revêtements latéraux :	M1 ou B-S ₂ , d0
- Revêtements de plafonds :	M1 ou B-S ₁ , d0

(Art. PE 13)

- Désenfumage :

- Assurer le désenfumage des salles de plus de 300 m² situées en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que de celles de plus de 100 m² situées en sous-sol. Ces salles doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. La surface utile d'évacuation de fumées (SUE) doit être au moins égale au 1/200^{ème} de la surface au sol desdits locaux (surfaces cumulées en cas de présence de mezzanine ou étage partiel ouvert sur le rez-de-chaussée). La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local (Art. PE 14 § 1).
- Permettre l'ouverture des châssis au moyen de commandes manuelles facilement manœuvrable depuis les planchers bas des locaux concernés, signalées et placées près des issues (Art. PE 14 § 2).
- Equiper les escaliers encloisonnés en partie haute, d'un châssis ou d'une fenêtre, d'une surface libre d'un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement, par une commande manuelle (Art. PE 14 § 4).

- Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration :

- Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. Fixer les appareils de cuisson aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.
- Installer un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés. L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit. (Art. PE 15).

- Les locaux comprenant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW, sont appelés « grandes cuisines » et doivent satisfaire aux dispositions ci-après :
 - Les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ou EI ou REI 60. Toutefois, lorsque la grande cuisine est ouverte sur un ou des locaux accessibles au public, elle doit en être séparée par un écran vertical fixe, stable au feu 1/4 heure ou DH 30, conçu en matériau de classement minimal en réaction au feu M1 ou A2-s1, d1. Cet écran, jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut, doit présenter une hauteur minimale de 0,50 m sous le plafond fini de la cuisine.
 - La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public doit être de degré pare-flammes 1/2 heure ou E 30 et être soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Celles maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique et doivent être admises à la marque NF.
 - Le système de ventilation naturel ou mécanique doit permettre l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.
 - L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.
 - Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux MO ou A2-s1, d0 ;
 - les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux MO ou A2-s1, d0, être stables au feu de degré 1/4 d'heure ou E 15 ;
 - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.
 - A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes : parois d'isolement entre niveaux, parois d'isolement des établissements tiers.
 - De plus en ce qui concerne les grandes cuisines ouvertes :
 - le dispositif d'extraction de l'air vicié doit être mécanique ;
 - les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400° C ;
 - les liaisons entre le ventilateur d'extraction et le conduit doivent être en matériaux classés MO ou A2-s1, d0 ;
 - Les canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne doivent pas être affectées par un sinistre situé dans la cuisine (ou l'îlot de cuisson défini à l'article PE 18). Il est convenu que l'utilisation de câble CR1 dans la traversée de la cuisine (ou de l'îlot de cuisson) permet de répondre à cette exigence. (Art. PE 16)
- L'utilisation des appareils de cuisson ou de remise en température dans les autres locaux accessibles ou non au public, est autorisée si la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW. En ce qui concerne les petits appareils portables, seuls sont autorisés :
 - les appareils électriques ou à gaz de puissance utile au plus égale à 3,5 kW ;
 - les appareils à gaz butane alimentés par une bouteille d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme ;
 - les appareils à flamme d'alcool sans pression, de contenance au plus égale à 0,25 litre.
 Les appareils à combustible solide d'une contenance au plus égale à 20 dm³. Les appareils doivent être immobilisés à l'exception des petits appareils portables. Dans les locaux accessibles au public et par dérogation aux dispositions de l'article PE 10, il est admis l'utilisation :
 - d'une bouteille de gaz butane d'au plus 13 kilogrammes sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil et que cette dernière ainsi que le dispositif d'alimentation soient placés hors d'atteinte du public ;
 - d'une ou plusieurs bouteilles d'un poids inférieur ou égal à un kilogramme alimentant les petits appareils portables (Art. PE 19).

- **Chauffage et ventilation :**

- Les installations doivent être conformes à la section V de l'arrêté du 22/06/90 modifié (Art. PE 20)
- Tout appareil ou groupement d'appareils de production installé à l'intérieur d'un bâtiment, dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public ;
 - ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
 - avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.
- Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pare flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.
 - Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.
Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.
 - Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil.
 - Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4e catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5e catégorie du même type dans les conditions de l'article AM 20. Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits (Art. PE 21).
- Installations électriques, éclairage de sécurité :
 - Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (Art. PE 24 § 1).
 - Equiper d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m² (Art. PE 24 § 2).
 - Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants :
 - Réaliser les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants suivant les dispositions des articles AS 6 et AS 7.
 - Isoler les gaines des ascenseurs par des murs et planchers CF de degré 1h, les portes palières devant être E30 selon la norme NF EN 81-58.
 - Lorsqu'une gaine d'ascenseur encloisonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.
La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :
 - soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70° C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
 - soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70° C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.
 Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.
 - Réaliser les parois des gaines d'ascenseurs en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s1, d0.
 - Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

- Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique (Art PE25) <http://www.sitesecurite.com/ERPPE/Comm/PE22CP5.asp> - P5

Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau et des extincteurs appropriés aux risques (art. PE 26 § 1).
 - Désigner une personne responsable et présente en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (Art. PE 27 § 1).
 - Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
 - La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (art. PE 27 § 3).
 - Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
 - Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
 - Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).
- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 30 m³ situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie; (zone urbaine)
 - 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 30 m³ situé à moins de 400 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie; (zone rurale)
- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;
ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **zone urbaine**)

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **zone rurale**)

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m².

« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (*même si Extinction Automatique à Eau*), assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté - concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;

+

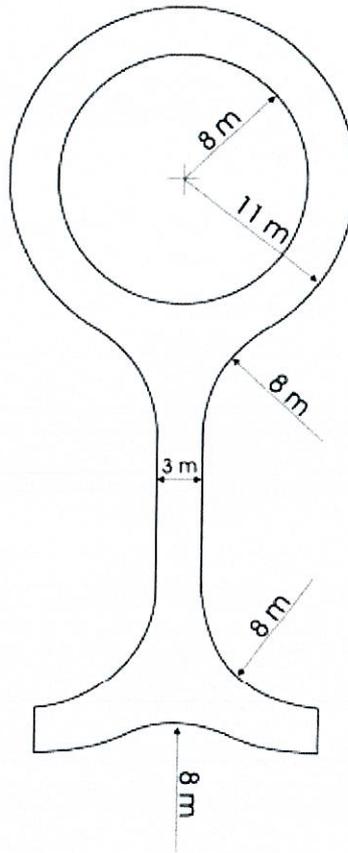
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté - concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENNA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

- Evacuation des personnes en situation de handicap :

Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

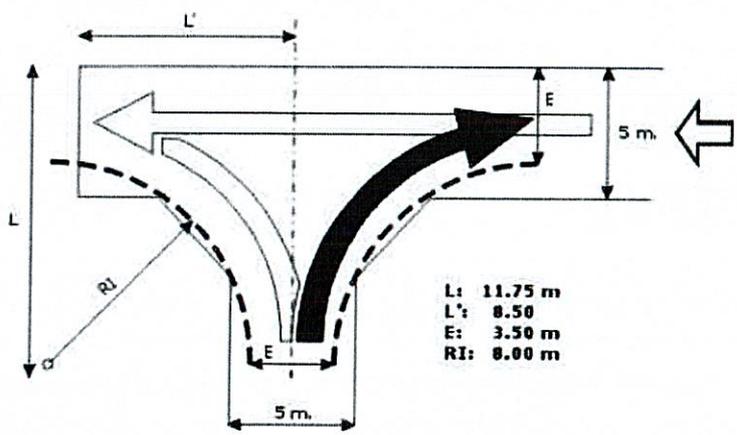
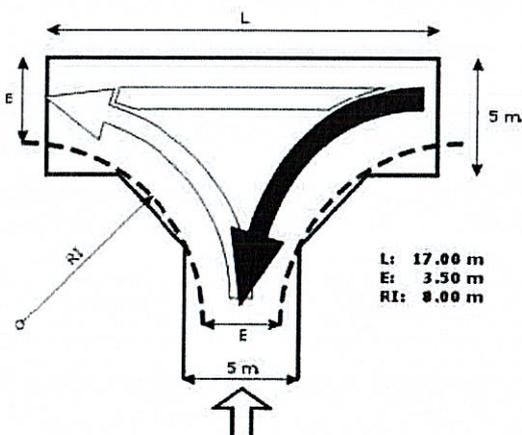
Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m
(Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout

Voie en impasse en forme de L en bout





Fiche technique PE-001
Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie sans
locaux à sommeil

(Effectif du public \leq 19 personnes)

(et locaux professionnels recevant du public situés dans
des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)

Règles techniques à respecter relatives aux dispositions

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

• Accès des secours :

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : (Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

• Dégagements :

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

• Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- Installations techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1).

- Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (art. PE 26 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).

- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m³ situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (**zone urbaine**)
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m³ situé à moins de 400 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie); (**zone rurale**)

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;

ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **zone urbaine**)

-1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ; **zone rurale**)

- ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m².
« Risque courant important ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (*même si Extinction Automatique à Eau*), assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60m si présence d'une colonne sèche) ;

+

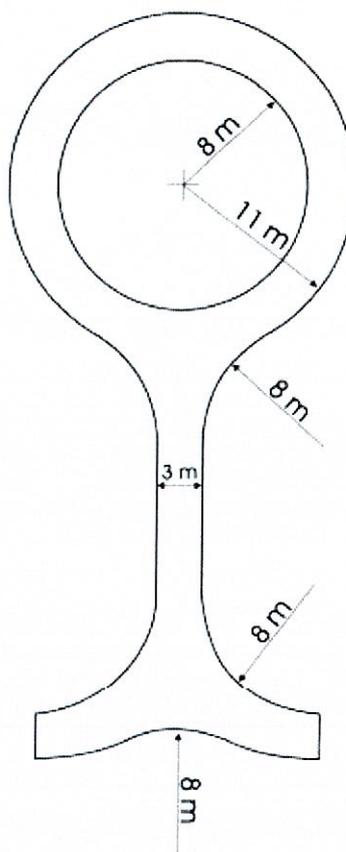
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.

« (Compléter en fonction du calcul par + 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) »

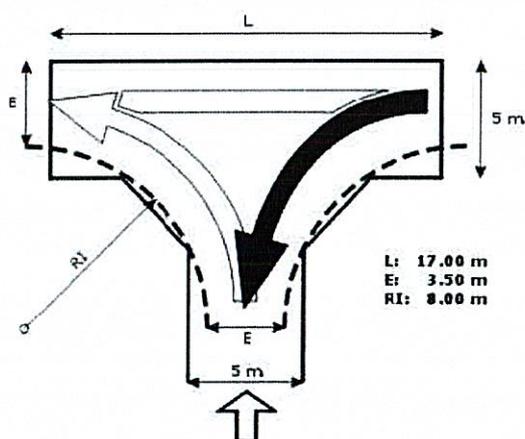
- Evacuation des personnes en situation de handicap :
 - Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles CO 57 à CO 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

Caractéristiques des voies en impasse supérieure à 60 m
(Annexe 9 du règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse)

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

